



# FICHE REPÈRE

## LE PLAN D'INVESTISSEMENT POUR L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (PIAJE)

Réf : Circulaire 2024-023

Vous avez un projet ? La Caf de l'Hérault vous accompagne...

Depuis le 1er janvier 2019, le plan crèches, dénommé « Plan d'investissement pour l'accueil des jeunes enfants » (Piaje), définit les modalités de soutien financier, par les Caf, des créations de places en Etablissement d'accueil du jeune enfant, Relais petite enfance et, depuis 2021, Maisons d'assistants maternels (Mam), dans un objectif de développement et de rééquilibrage de l'offre d'accueil.

Indépendamment de son financement, tout projet de création ou d'extension d'un service existant est examiné dans le cadre de la procédure départementale qui associe la Caisse d'allocations familiales et le Conseil départemental de l'Hérault, ainsi que la collectivité du territoire d'implantation quand elle n'est pas le porteur de projet. Un guide à l'usage des porteurs de projets d'établissement d'accueil du jeune enfant et un pour les Mam sont téléchargeables sur le site [caf.fr](https://caf.fr).

La circulaire 2024-023 apporte des aménagements aux modalités de cette subvention d'investissement, notamment pour la prévention de l'enrichissement sans cause, la viabilité du projet et le maintien de la destination sociale du local financé et de l'activité soutenue.

### Les conditions d'éligibilité

#### Quels sont les promoteurs éligibles ?

**Le promoteur est la personne morale qui finance les travaux**, les factures faisant foi. Il peut être différent du porteur de projet et du gestionnaire de l'établissement. La Caf ne finance qu'un seul promoteur par projet.

Statuts juridiques possibles :

- collectivité territoriale,
- organisme à but non lucratif,
- entreprise du secteur marchand,...

#### Nouveauté :

Tout porteur de projet relevant du secteur associatif ou marchand doit attester de la probité de ses dirigeants.

Lorsque le promoteur, le gestionnaire (s'il est déjà connu) et/ou le propriétaire du local sont distincts, le promoteur doit fournir une déclaration d'intérêts permettant d'identifier les liens éventuels de toute nature entre eux

- ⇒ en cas d'intérêts communs, le promoteur doit alors fournir une attestation notariale ou d'un agent immobilier indiquant la conformité du prix de cession et/ou du loyer avec ceux du marché

## Quels sont les établissements éligibles ?

Sont éligibles, **les Etablissements d'accueil du jeune enfant (Eaje), les Relais petite enfance (Rpe) et, depuis 2021, les Maisons d'assistants maternels (Mam)**, selon les conditions suivantes :

- **Pour les Eaje fonctionnant en mode « Prestation de service unique » (Psu) :**
  - bénéficier de la Psu et en appliquer les règles,
  - remplir la condition d'ouverture sur l'extérieur pour les crèches de personnel : au moins 10% des enfants doivent venir des quartiers environnants sans financement d'employeurs (sauf dérogation du Conseil d'administration de la Caf) ;
- **Pour les services d'accueil familial gérés par une association ou une entreprise fonctionnant en mode « Prestation d'accueil du jeune enfant » (Paje) :**
  - accueillir uniquement des enfants pour lesquels les parents perçoivent le Complément de libre choix du mode de garde (Cmg structure),
  - appliquer, pour tous les enfants accueillis, une tarification modulée en fonction des ressources des familles comprenant la fourniture des repas et des produits d'hygiène, notamment les couches. La tarification doit être affichée au sein de la structure ou publiée en ligne ;
- **Pour les micro-crèches fonctionnant en mode « Prestation d'accueil du jeune enfant » (Paje) : *dispositions valables jusqu'au 31/03/2024***
  - accueillir uniquement des enfants pour lesquels les parents perçoivent le Complément de libre choix du mode de garde (Cmg structure),
  - appliquer, pour tous les enfants accueillis, une tarification :
    - modulée en fonction des ressources des familles,
    - inférieure au plafond fixé par la législation et la réglementation relative au versement du Cmg,
    - comprenant la fourniture des repas et des produits d'hygiène, notamment les couches,
    - affichée au sein de la structure ou publiée en ligne (se référer à la fiche repère sur les micro-crèches) ;
  - être implantée
    - soit sur un territoire dont le taux de couverture en mode d'accueil est inférieur à 58% et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 900 € ;
- **Pour les Relais petite enfance (Rpe) :**
  - remplir les missions définies dans l'agrément ;
- **Pour les Maisons d'assistants maternels (Mam) :** les assistants maternels les composant doivent
  - être constitués en personne morale et détenir un numéro Siret ;
  - être au moins 2 ;
  - participer aux charges locatives des locaux ou au paiement du prêt ;
  - détenir chacun, à titre individuel, un agrément délivré par les services de Protection maternelle et Infantile (Pmi) du Conseil départemental ;
  - présenter un projet de fonctionnement et d'accueil de la Mam ;
  - signer la charte de qualité des Mam, élaborée par la branche Famille, même si le local a été mis à disposition par un tiers et même en cas de changement d'assistants maternels ;
  - ne pas demander ou avoir demandé l'aide au démarrage car ces aides sont non cumulables (exception lorsqu'une collectivité ou tout promoteur assument les travaux d'investissement des locaux pour mise à disposition d'une Mam : la collectivité ou le promoteur sont éligibles

- au Piaje et la personne morale gérant la Mam est éligible à l'aide au démarrage pour l'acquisition du petit matériel) ;
- bénéficier du soutien de la collectivité compétente et être accompagnée par le Rpe quand la collectivité en gère un (**nouveauté**) ;
- il n'y a plus de condition liée au territoire d'implantation à partir de 2024 (**nouveauté**).

#### **Pour tous les établissements cités ci-dessus :**

Présenter un projet socio-éducatif favorisant l'inclusion d'enfants en situation de handicap ou de pauvreté et être référencé sur monenfant.fr.

#### **Quels sont les établissements exclus ?**

Sont exclus du bénéfice du Piaje :

- les micro-crèches (mode Psu et mode Paje) et Mam accolées (implantées à la même adresse ou mitoyennes ou dont les locaux techniques sont mutualisés) ;
- les lieux d'accueil enfants-parents (Laep) ;
- les accueils de loisirs et les équipements relatifs à l'accueil péri et extra-scolaire (Alsh) ;
- les jardins d'éveil (Je) ;
- les maisons d'assistant(e)s maternel(le)s (Mam) constituées d'un(e) seul(e) assistant(e) maternel(le) ;
- les équipements dont la conception, la réalisation et les modalités de fonctionnement (projet socio-éducatif) ne permettent pas l'accueil d'enfant(s) handicapé(s).

#### **Quels sont les travaux pris en compte ?**

Sont pris en compte les travaux destinés à :

- une création de Rpe sans existence préalable d'un local ou par aménagement d'un local existant non affecté préalablement à cet usage ;
- une création de places nouvelles d'Eaje ou de Mam, sans existence préalable d'un local ou par aménagement d'un local existant non affecté préalablement à cet usage ;
- une extension d'Eaje ou de Mam existant avec une augmentation d'au moins 10 % de places nouvelles ;
- une transplantation sur un autre site :
  - avec une augmentation d'au moins 10 % de places nouvelles par rapport aux places existantes pour les Eaje ou les Mam ;
  - avec augmentation du nombre d'équivalent temps plein d'animateurs pour les Rpe.

Attention : des places déjà subventionnées il y a moins de 10 ans ne peuvent l'être à nouveau.

#### **Quels sont les dépenses prises en compte ?**

Les dépenses subventionnables sont celles qui relèvent, en comptabilité de la notion d'investissement. Le montant est hors taxe pour les promoteurs qui ont la possibilité de déduire la Tva sur les investissements. A contrario, ce plafond est « toutes taxes comprises » pour les promoteurs qui n'ont pas cette faculté.

#### **Quels sont les critères d'appréciation des projets ?**

Les projets font l'objet d'une évaluation préalable dans le cadre d'un protocole départemental (pour les Eaje, se référer au [guide petite enfance à l'usage des porteurs de projets](#)), pour définir l'opportunité de les financer.

Cette évaluation porte sur la cohérence du projet avec le diagnostic, les orientations et priorités définies localement dans le cadre du Schéma départemental des services aux familles (Sdsf) et, le cas échéant, dans le cadre de tout schéma public local pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant et de la Convention territorial globale.

Elle s'appuie, a minima, sur les indicateurs suivants :

- **le taux de couverture en mode d'accueil de la zone concernée** : cet indicateur est à rapprocher des perspectives d'évolution ;
- **le nombre d'enfants de moins de trois ans et l'évolution démographique** : cet indicateur permet d'apprécier le potentiel de fréquentation de la structure ;
- **le taux d'occupation des établissements à proximité** : il permet d'apprécier la fréquentation des établissements environnants et de vérifier que leur fonctionnement est optimisé ;
- **la viabilité économique du projet** : le porteur de projet doit garantir la capacité à mobiliser des compétences en matière de gestion et de petite enfance :
  - **pour le gestionnaire**, s'il est déjà connu : attester qu'il est à jour de ses cotisations sociales ;
  - **pour les établissements éligibles à la Psu**, gérés par une association ou une entreprise : attester l'existence d'un partenariat financier avec une collectivité territoriale ou des employeurs pour les enfants de leurs salariés (pré-réservation d'au moins 50% des places créées) est indispensable ;
  - **pour les établissements et services fonctionnant en mode Paje** : pratiquer une tarification permettant de s'adresser à un nombre suffisant de familles pour assurer à terme, l'équilibre budgétaire de l'établissement ou du service (le revenu moyen des familles sur le territoire doit permettre d'apprécier le potentiel du public susceptible de fréquenter la structure et la situation géographique, en termes d'accessibilité et de logique de déplacement, est également garante du bon fonctionnement de la structure).

## Le montant des aides

### Quelles sont les modalités de financement pour la création de places ?

Le niveau de financement est déterminé par place, dans la limite de 80 % des dépenses subventionnables (il doit y avoir un cofinancement d'au moins 20%). Le total des subventions ne peut excéder 100% du coût total du projet.

Lorsque le nombre de places bénéficiant d'un avis ou d'une autorisation de fonctionnement est inférieur au projet initial, un réajustement de la subvention Pajae sera opéré à titre définitif, ou transitoire en cas d'ouverture échelonnée.

Le montant du calcul dépend de la nature des places (existantes et nouvelles), du type de projet et des caractéristiques du territoire d'implantation selon les étapes de calcul suivantes :

- **Pour les places existantes et nouvelles : les majorations selon les caractéristiques du projet**

Les aides pour les places existantes (projets d'extension ou de transplantation) ne sont attribuées que dans la mesure où elles n'ont pas déjà bénéficié d'une subvention au titre d'un plan crèches ou que cette dernière a été attribuée depuis plus de 10 ans.

- **Socle de base :**

Les projets bénéficient d'une aide forfaitaire par place (existante et nouvelle), qu'il s'agisse d'une création, d'une extension ou d'une transplantation.

- **Majoration « gros œuvre » :**

Le gros œuvre constitue tous les travaux qui permettent la mise hors d'eau et hors d'air de l'équipement.

Lorsque l'investissement comprend des travaux de gros œuvre et que leurs dépenses représentent au moins 30 % des dépenses subventionnables, une majoration par place (existante et nouvelle) est attribuée.

– **Majoration « développement durable » :**

Si les travaux de gros œuvre, éligibles à la majoration, s'engagent dans une démarche respectueuse de l'environnement, sur présentation, dans les 12 mois à partir de l'ouverture, du certificat ou de l'attestation de label, une majoration supplémentaire par place (existante et nouvelle) viendra se cumuler à la majoration « gros œuvre ».

- **Pour les places nouvelles uniquement : les majorations selon les caractéristiques du territoire**

Pour juger de l'éligibilité et du montant des majorations pour les places nouvelles, les caractéristiques du territoire d'implantation sont celles disponibles au moment où le dossier est présenté complet à la Caf et sont appréciées à l'échelle territoriale qui détient la compétence petite enfance :

- à l'échelle de la commune, lorsque la commune sur laquelle est implanté le projet a la compétence petite enfance ;
- à l'échelle de l'Epci, lorsque l'Epci sur lequel est implanté le projet a la compétence petite enfance.

– **Majoration « rattrapage territorial » :**

Lorsque le projet est implanté sur une commune ou une intercommunalité dont le taux de couverture en mode d'accueil est inférieur à **58 %**, une majoration est attribuée par place nouvelle. Le seuil national de 58% est retenu depuis 2018.

– **Majoration « potentiel financier » :**

Une majoration est attribuée en fonction de la richesse du territoire d'implantation de la structure mesurée par le potentiel financier de la commune ou de l'Epci, en fonction du territoire d'implantation.

**Le montant des aides attribuées pour les Eaje :**

| Nature du module de financement                                                                |           | Eaje Psu         | Eaje Paje     | Mam           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|------------------|---------------|---------------|
| Socle de base                                                                                  |           | 8 000 €/place    | 7 400 €/place | 4 400 €/place |
| Majoration "gros œuvre"                                                                        |           | 2 000 €/place    | 1 000 €/place | 1 000 €/place |
| Majoration "développement durable"                                                             |           | 2 000 €/place    | 700 €/place   | 700 €/place   |
| Majoration "rattrapage territorial"<br>liée au taux de couverture en mode d'accueil            |           | 3 500 €/place    | 1 800 €/place | 900 €/place   |
| Majoration<br>"potentiel financier"<br>modulée selon le<br>potentiel financier<br>par habitant |           | Qpv-Zrr-Avip     | 7 000 €/place |               |
|                                                                                                | Tranche 1 | (0 à 449,99 €)   | 7 000 €/place | 6 100 €/place |
|                                                                                                | Tranche 2 | (450 à 699,99 €) | 7 000 €/place | 3 000 €/place |
|                                                                                                | Tranche 3 | (700 à 899,99 €) | 6 000 €/place | 2 400 €/place |
|                                                                                                | Tranche 4 | (900 à 1200 €)   | 4 000 €/place | 500 €/place   |

**Quelles sont les modalités de financement relatives aux Relais petite enfance ?**

Toute demande de renseignement relative au financement des Rpe peut être obtenue après de la coordinatrice départementale des Rpe.

Le montant du calcul dépend de la nature des travaux et du type de projet selon les étapes de calcul suivantes :

- **Un plafond de dépenses subventionnables s'applique selon la nature du projet et des travaux :**

| Plafond de dépenses subventionnables             | Création  | Aménagement ou transplantation |
|--------------------------------------------------|-----------|--------------------------------|
| Gros œuvre <b>et</b> label développement durable | 300 000 € | 250 000 €                      |
| Autres projets                                   | 216 000 € | 120 000 €                      |

- **Un taux maximum de financement des dépenses subventionnables s'applique selon le type de projet :**

|                                                  | Création   | Aménagement ou transplantation                                                                                                              |
|--------------------------------------------------|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Taux de financement des dépenses subventionnable | <b>80%</b> | <b>80%</b> si extension du nombre d'Etp > ou égale à 50%<br><b>50%</b> si pas d'extension ou extension du nombre d'Etp strictement < à 50%. |

Le total des subventions ne peut excéder 100% du coût total du projet.

### Quelles sont les modalités de financement relatives aux Maisons d'assistants maternels ?

Depuis le Plan rebond de 2021, les Mam sont éligibles au Piaje. Les modalités de financement changent à compter de 2024 suite à la suppression de la condition liée au territoire d'implantation.

Toute demande de renseignements relative au financement des Mam peut être obtenue après de la coordination départementale des Rpe.

## Les modalités de mise en œuvre

### Comment solliciter cette aide à l'investissement ?

**Tous les projets doivent d'inscrire dans une démarche concertée avec les autres acteurs, ce qui implique un diagnostic préalable, partagé entre l'opérateur, la Caf, la Dpmis et la collectivité d'implantation, si elle n'est pas initiatrice du projet, dans le cadre d'un protocole départemental.**

Nous vous invitons à consulter le guide départemental à l'usage des porteurs de projet, pour les Eaje, sur le site de la [Caf de l'Hérault](#), dans la rubrique petite enfance des partenaires de la Caf de l'Hérault.

Le projet de structure est présenté à l'ensemble des partenaires concernés qui émettront, à l'issue de cette présentation, un avis technique d'opportunité en termes de pertinence et de viabilité sur la poursuite du projet. Un avis favorable à la poursuite du projet ne vaut pas accord automatique pour l'octroi d'aides financières, même lorsque le projet est éligible. **La décision d'octroyer une subvention dans le cadre du Piaje appartient aux administrateurs de la Caf et reste discrétionnaire.**

La demande d'aide financière doit ensuite faire l'objet d'une demande distincte, écrite à l'attention du Directeur de la Caf de l'Hérault, par courrier ou courriel, précisant la nature du projet.

Les demandes de subvention sont soumises pour décision au Conseil d'Administration de la Caf, ou à la commission délégataire, instance délibérante en charge de rendre la décision après évaluation par les

services de la recevabilité, de la cohérence du projet présenté et de sa viabilité économique, selon l'avis délivré à la suite de la présentation du projet.

### Quelles sont les modalités pratiques et de conventionnement ?

**Toute demande d'aide financière doit être formulée avant le démarrage des travaux et l'achat de matériel.** Si besoin, une demande de dérogation pour démarrer les travaux ou réaliser les achats avant la décision de la Commission d'action sociale, doit être adressée à l'attention du Conseil d'administration de la Caf (mais, attention, une dérogation ne prévaut pas de la décision de la commission sociale).

Après délibération des administrateurs, la décision d'acceptation ou de rejet de la demande est notifiée au promoteur.

En cas de décision favorable, une convention d'objectifs et de financement est établie entre la Caf et le financeur des travaux dans les 6 mois qui suivent la décision du Conseil d'administration ou de sa commission délégataire.

La convention d'objectifs et de financement reprend les engagements du gestionnaire et de la Caf et les modalités de leur contrôle. S'agissant des établissements en mode Paje, elle intègre la proposition tarifaire présentée par le gestionnaire au moment du passage du projet devant le Conseil d'administration.

Elle prévoit le versement d'un acompte par exercice budgétaire établi au prorata des justificatifs fournis.

Les travaux et/ou achats financés doivent être achevés dans les trente-six mois suivant la décision d'engagement des crédits. La subvention pourra être annulée, si le projet ne se réalise pas ou si les travaux ne sont pas commencés, au terme de trente-six mois, à compter de la date d'engagement des fonds.

Tous les paiements devront être effectués dans les douze mois suivant l'ouverture de l'établissement d'accueil ou la fin des travaux. Dans le cas contraire, le promoteur perdra le bénéfice de la subvention allouée.

Le versement du solde est toujours conditionné à l'obtention de l'avis d'ouverture délivré par la Dpmis et la vérification de création effective du nombre de places financées notamment par un contrôle sur place réalisé par les services de la Caf. En cas d'ouverture de places inférieure ou de réduction des travaux initialement prévus, l'aide est automatiquement proratisée.

**Le porteur de projet s'engage à ne pas modifier la destination sociale de l'équipement, pendant une période désormais de 15 ans, à compter de la date d'ouverture de la première place nouvelle pour les Eaje et les Mam,** telle que mentionnée sur l'autorisation ou l'avis d'ouverture correspondant.

La destination sociale concerne l'affectation du local financé à une finalité d'accueil de la petite enfance mais aussi la tarification appliquée aux familles (application du barème national pour les Eaje en mode Psu, application de la grille tarifaire présentée à la Caf pour la demande de subvention et signature et application de la Charte qualité pour les assistantes maternelles).

En cas de non-maintien ou de modification des termes de la convention sans information préalable auprès de la Caf, la convention de financement pourra être annulée et les fonds octroyés restitués totalement (sauf non-maintien total ou partiel pour cas de force majeure). Une réduction de places en Eaje ou Mam entraînera une restitution des fonds au prorata temporis de la période non-conforme et au prorata des places initialement financées.

De plus, **le bénéficiaire du Piaje, dans toute convention de financement signée avec la Caf à partir de janvier 2024, se porte fort du maintien de la destination sociale.** Dès lors, si le maintien de la destination sociale n'est pas respecté, même en cas de cessions successives du local ou de l'activité, la Caf demandera le remboursement de la subvention au bénéficiaire initial.

**La convention précise également l'obligation de mentionner la Caf de l'Hérault dans toute communication auprès du public (affichage, article de presse, plaquette...). Toute manifestation publique, inauguration, première pierre, visite officielle, devra faire l'objet d'une liaison préalable avec le service Communication de la Caf pour en arrêter le protocole.**

\*\*\*\*\*

Toute demande de renseignement relative au Piaje peut être obtenue par messagerie à l'adresse :

[echangescaf-partenairesas@caf34.caf.fr](mailto:echangescaf-partenairesas@caf34.caf.fr)

*Cette boîte étant commune à plusieurs utilisateurs,  
précisez en objet le dispositif concerné par votre demande*